



PAR COURRIEL

Montréal, le 22 septembre 2023



N/Réf. : AI-2324-075

Objet : Votre demande d'accès



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 août dernier, faite en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ qui se lit comme suit :

« 1. La liste de toutes les entreprises qui ont divulgué à la Commission d'accès à l'information, depuis le 22 septembre 2022 jusqu'au présent, la mise en œuvre d'un processus de vérification ou de confirmation de l'identité au moyen de caractéristiques ou de mesures biométriques conformément à l'article 44 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1.

2. La liste de toutes les entreprises qui ont divulguée à la Commission d'accès à l'information, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au présent, la création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques conformément à l'article 45 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1. »

(Transcription intégrale)

Nous vous transmettons le document demandé. La liste transmise fait état des déclarations reçues à la Commission au cours de la période visée par la demande.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

À titre informatif, veuillez noter que lorsqu'un système ou procédé biométrique est déclaré à la Commission, celle-ci ne procède pas à la validation de sa conformité et n'émet pas d'autorisation. Par conséquent, la présence du nom d'une organisation sur la liste ne signifie pas que la Commission a approuvé ou validé la conformité du système biométrique ou du procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques déclaré par cette organisation. Cela ne signifie pas non plus que l'utilisation du système ou de procédé biométrique déclarée correspond à l'utilisation indiquée aux articles 44 et 45 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

La liste des déclarations reçues n'est pas ventilée selon l'un ou l'autres des articles de la Loi concernant le cadre juridique des technologies auxquels vous faites référence puisque l'article de loi n'est pas une donnée demandée spécifiquement dans le formulaire rempli par les organisations aux fins de la déclaration.

Par ailleurs, la Commission a déposé au cours des dernières années à l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'étude de ses crédits budgétaires, un document qui contient des renseignements généraux sur ses activités, notamment la liste des divulgations de banques de caractéristiques ou de mesures biométriques. Vous pouvez consulter le document déposé lors de la plus récente étude des crédits en suivant ce lien :

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_189191&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Document
Avis de recours